

Quant aux Jésuites je lui [all'inviato portoghese Souza] ay répété que le Roi feroit toutes les démarches que le Roi d'Espagne désireroit de Sa Majesté pour l'extinction de cette Société; mais que [je] le prévenois que l'on n'obtiendrait cette extinction que par la force, le raisonnement ne faisant aucun effet sur l'esprit du Card. Torrigiani. Le Comte de Fuentes m'a écrit pour proposer que l'on demandât à Rome le renvoy de ce Ministre [Torrighiani]; je ne sçay pas s'il seroit de la dignité des Couronnes de faire une pareille demande... C'est une déclaration motivée des trois Couronnes qui demande l'anéantissement de l'Ordre, et de la part d'Espagne l'envoy du Général à Madrid pour répondre aux accusations que l'on y fait contre son Ordre; en faisant cette demande, l'on pourroit faire entendre que si le Pape n'envoyoit pas le Général l'on le feroit enlever dans Rome. Certainement le Général n'ira pas à Madrid, mais la peur que lui et Rome auroient, produiroit la secularisation de l'Ordre: des compagnies de Grenadiers Napolitains appuyeroient les instances des trois Cours et l'Ordre des Jésuites seroit détruit; vous verrez, mon cher confrère, que tout autre moyen que ceux de force, mèneront à rien.

A Grimaldi, 12/16 novembre 1767, *ibid.*<sup>1</sup>

Je vous dirai pourtant, en gros, que je prévois qu'on conviendra avec vous de ne pas demander la séparation de Torrigiani, qu'on sent que par la voie de la douceur on ne déterminera pas le Pape à procéder à cette extinction, mais qu'il y a un entre-deux entre la douceur et la force; que la force de la guerre effective, que voudrait M<sup>r</sup> d'Oeyras pour occuper le temporel du Pape, paroît un moyen un peu trop violent; que l'on seroit ici d'avis qu'on commençât par persuader la Cour de Vienne de se joindre à nous autres pour faire à la Cour de Rome cette demande, et puis que chacune des Cours y joignit les menaces que sa situation lui fournit.

Grimaldi a Choiseul, 8 dicembre 1767, *ibid.*

v) Dictamen de Grimaldi s. d. (26 febbraio 1768).

Los medios que propone son: 1. de solicitar que otras Cortes, y con especialidad la de Viena se una a estas 4 para pedir al Papa la extincion de la Compañia. 2. Que unidos los Ministros de dichas Cortes procuren, que se forme una Congregacion de Card<sup>les</sup> y Prelados a examinar, y tratar este negocio, para separarlo de Torrigiani. 3. Que se manejen, para persuadir a los Vocales de dicha Junta, con las razones que subministra la materia, y con los medios que suelen emplearse utilmente en todas partes, pero con especialidad en Roma. 4. Que empleen las amenazas temporales que la Constitucion de cada gobierno puede subministrar, y que siendo arbitrarias de los Soberanos, se pueden suspender, o cortar, sin ofensa directa; por exemplo en España, el quitar

<sup>1</sup> Cfr. Choiseul a Aubeterre, 25 ottobre e 2 novembre 1767, CARAYON XVI 425 s.